

VOICI LES POINTS À ADOPTER:

- 1.0** Il est proposé d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée générale AG-2026-01, tel que présenté (ou amendé).
- 7,0** Il est proposé d'adopter le budget 2027, tel que présenté (ou amendé) à l'assemblée générale AG-2026-01.
- 8.0** Il est proposé d'adopter les modifications à la convention collective.
 - 8.2** Proposition succursale solo
 - 8.3** Proposition employé absent lors de la formation
 - 8.4** Remplacement cvin
 - 8.5** Transferts
- 9.0** Il est proposé d'adopter les modifications aux statuts et règlements.
 - 9.2** Elections des délégués.es
 - 9.3** Élection des membres du comité exécutif et comité de surveillance des finances
 - 9.4** Droit de vote

11.0 Extrait des statuts et règlements du SEMB-SAQ

CHAPITRE 6 : LES PROCÉDURES D'ÉLECTIONS

ARTICLE 6.01 - ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

- a)** Le délégué régional est élu lors de la tenue des assemblées générales statutaires prévues à l'article 7.04 ;
- b)** Les élections sont statutaires aux années 2016, 2019, 2022, 2025, 2028 et à toutes les trois (3) années suivantes ;
- c)** En cas d'intérim ou de poste vacant, l'élection peut aussi se dérouler lors d'une assemblée régionale officielle (article 8.03) ;
- d)** Les élections des délégués régionaux sont organisées selon le protocole suivant :

- 1- Les candidats doivent être proposés par un membre présent lors de l'assemblée et accepter leur mise en candidature. Les candidatures par procuration sont acceptées;
- 2- Si l'élection se déroule sur plusieurs réunions, les mises en candidature ont lieu seulement à la première réunion;
- 3- Seuls les membres de la région présents à la réunion ont le droit de vote. Aucun vote anticipé ou par procuration ne sera valide;
- 4- Le vote se fait à scrutin secret;
- 5- Est élu délégué régional le candidat ayant obtenu le plus de votes, et il prend les fonctions de délégué régional immédiatement après l'annonce des résultats du dépouillement.

En cas d'égalité :

Si l'assemblée est tenue dans un seul lieu de réunion, on procède à un second tour de vote entre les deux seuls candidats ayant eu le plus de votes. Si l'égalité persiste, on applique les règles définies au paragraphe suivant.

Si l'assemblée est tenue dans des lieux distincts ou à des moments différents, une nouvelle assemblée régionale sera convoquée selon les procédures de l'article 8.03 dans un délai raisonnable, afin de faire voter les autres membres n'ayant pas exercé leur droit de vote.

- e)** L'élection du délégué régional est conditionnelle à l'atteinte du quorum régional (10%).